

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1979

présenté par

M. François-Michel Lambert et Mme De Temmerman

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le 2° de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complété par un h ainsi rédigé :

« h) L'impact environnemental et climatique de la production et de l'utilisation du bien ou du service ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'inscrire l'impact environnemental et climatique de la production ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service comme un des éléments pouvant faire l'objet de qualification d'une pratique commerciale trompeuse.

Aujourd'hui, les publicités peuvent évoquer, suggérer ou afficher, des informations trompeuses quant à l'impact environnemental des produits sans pour autant craindre de sanctions. Ce vide juridique permet aux entreprises de se donner une image « verte » (green washing) alors même que les produits ou services proposés sont des plus nocifs pour l'environnement.